Siège social et installation « Les Geais bleus »
381, RUE PAPINEAU
PAPINEAUVILLE (QUÉBEC) J0V 1R0
Téléphone :(819) 427-5846
Télécopieur :(819) 427-9569
Courriel : direction@cpepetitenation.ca

Installation « Les colibris »
70 RUE GALIPEAU
THURSO (QUÉBEC) J0X 3B0
Téléphone : (819) 985-3838
Télécopieur : (819) 985-0505
Courriel: direction@cpepetitenation.ca

Bureau coordonnateur de la garde en milieu familial- MRC de Papineau
381, RUE PAPINEAU
PAPINEAUVILLE (QUÉBEC) J0V 1R0
Téléphone :(819) 427-6567
Télécopieur :(819) 427-9569
Courriel : direction@cpepetitenation.ca

-RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX-

Document approuvé par le Conseil d'administration
Le 16 octobre 2018

Table des matières

Chapitre 1 – Dispositions générales **4**

Article 1 : Nom
Article 2 : Siège social
Article 3 : Sceau
Article 4 : Objets

Chapitre II – Membres..... **5**

Article 5 : Membres
Article 6 : Cotisation
Article 7 : Carte de membre
Article 8 : Démission
Article 9 : Suspension et expulsion

Chapitre III – Assemblée générale des membres..... **6**

Article 10 : Assemblée annuelle
Article11 : Assemblée spéciale
Article 12 : Avis de convocation
Article 13 : Quorum
Article 14 : Vote

Chapitre IV – Conseil d'administration..... **7**

Article 15 : Pouvoirs, devoirs et responsabilités
Article 16 : Nombre d'administrateurs
Article 17 : Composition
Article 18 : Critères d'éligibilité
Article 19 : Durée du mandat
Article 20 : Élection
Article 21 : Démission
Article 22 : Destitution
Article 23 : Vacance au sein du conseil d'administration
Article 24 : Réunions
Article 25 : Avis de convocation
Article 26 : Quorum
Article 27 : Vote
Article 28 : Rémunération
Article 29 : Indemnisation

Chapitre V – Officiers **11**

Article 30 : Élection
Article 31 : Rémunération
Article 32 : Démission et destitution

Article 33 : Président
Article 34 : Vice-Président
Article 35 : Secrétaire
Article 36 : Trésorier

Chapitre VI – Dispositions financières **13**

Article 37 : Exercice financier
Article 38 : Vérificateur

Chapitre VII – Contrats, lettres de change, affaires bancaires et déclarations **13**

Article 39 : Contrats
Article 40 : Lettre de change
Article 41 : Affaires bancaires
Article 42 : Déclaration

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CENTRE DE LA PETITE ENFANCE DE LA PETITE-NATION

À L'INTENTION DES CORPORATIONS CONSTITUÉES EN VERTU DE LA PARTIE III DE LA LOI SUR LES COMPAGNIES (L.R.Q., CHAP .C-38)

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1: NOM

La corporation porte le nom de **«**CENTRE DE LA PETITE ENFANCE DE LA PETITE-NATION**».** Le Centre de la petite enfance de la Petite-Nation comprend 3 composantes : le service de garde en installation de Papineauville : «LES GEAIS BLEUS», le volet service de garde en milieu familial ainsi qu'une installation à Thurso dite «LES COLIBRIS».

Article 2: SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est situé au 381, rue Papineau, à Papineauville, Québec.

Article 3: SCEAU

Le sceau dont l'empreinte apparait en marge à gauche est le sceau de la corporation.

Article 4: OBJETS

Tenir un Centre de la petite enfance, conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance. **(2005 chapitre 47)** et à ses règlements.

Offrir tout autre service destiné aux enfants et à la famille.

CHAPITRE II - MEMBRES

Article 5: MEMBRES

Une personne peut devenir membre de la corporation pourvu qu'elle:

1. S'engage à respecter les règles de la corporation;

2. Soit le parent d'un enfant qui est ou sera inscrit dans une installation du Centre de la petite enfance ou dans un service de garde en milieu familial ou un membre du personnel du Centre de la petite enfance **ou une personne reconnue par le Centre comme responsable de garde en milieu familial.**

3. Paie la cotisation pour l'année en cours.

4. **Est accepté par le conseil d'administration.**

Article 6: COTISATION

Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle que doit verser chaque membre ainsi que le moment ou la cotisation doit être versée. La cotisation n'est pas remboursable pour aucun motif.

Article 7: CARTE DE MEMBRE

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membre. Pour être valides, ces cartes devront porter la signature du secrétaire de la corporation.

Article 8: DÉMISSION

Un membre peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de la corporation. Sa démission est effective dès réception de l'avis par le trésorier ou à toute date ultérieure indiquée par le membre démissionnaire. Le membre démissionnaire est tenu de verser à la corporation toute cotisation due au moment de l'entrée en vigueur de sa démission.

Article 9: SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser un membre qui néglige de payer sa cotisation à échéance, ne respecte pas les règlements de la corporation ou agit contrairement aux intérêts de la corporation. Toutefois, le conseil d'administration doit donner à ce membre l'occasion de se faire entendre avant qu'une décision ne soit prise à son sujet.

CHAPITRE III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

Article10: ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle a lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivants la fin de l'exercice financier, lequel se termine le 31 mars de chaque année. Le conseil fixe la date, le lieu et l'heure de l'assemblée.

Cette assemblée se tient entre autre aux fins de prendre connaissance du bilan, des états financiers, de nommer un vérificateur et de ratifier les règlements adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale et d'élire les administrateurs.

Article 11: ASSEMBLÉE SPÉCIALE

Les assemblées générales spéciales son tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit fixé par résolution du conseil d'administration et selon les circonstances l'exigeant.

Assemblée tenue à la demande du conseil d'administration

Le secrétaire est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale à la demande de la majorité des administrateurs.

Assemblée tenue à la demande des membres

Les administrateurs doivent immédiatement convoquer une assemblée générale spéciale sur réception, par le secrétaire de la corporation, d'une demande écrite signée par au moins un dixième des membres de la corporation indiquant les objets de l'assemblée projetée. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un (21) jours de la date de réception de la demande, les membres, représentant au moins un dixième des membres de la corporation, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, qu'ils aient été ou non signataires de la demande.

Article 12: AVIS DE CONVOCATION

L'assemblée générale des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit adressé par la poste ou par courrier électronique à chacun des membres indiquant la date, l'heure, l'endroit et l'objet de l'assemblée. S'il s'agit d'une assemblée spéciale, l'avis doit mentionner de façon précise les sujets qui seront traités.

Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins dix (10) jours, sauf en cas d'urgence alors que ce délai peut être de vingt-quatre (24) heures. En cas d'urgence, l'avis peut être donné verbalement ou par téléphone.

Article 13: QUORUM

15 % des membres en règle présents à l'assemblée majoritaire de parents d'un enfant qui est ou sera inscrit dans une installation du centre de la petite enfance, dans un service de garde en milieu familial, constitue un quorum suffisant pour toute assemblée générale ou spéciale des membres.

Article 14: VOTE

À une assemblée des membres, les membres en règle présents ont droit de parole et de vote. Cependant, dans le cas des membres parents usagers des services de garde, autres que les membres du personnel et les responsables de services de garde en milieu familial, il ne peut y avoir qu'un seul vote par famille, quel que soit le nombre de parents et quel que soit le nombre d'enfants inscrits. Lorsque les deux conjoints sont tous deux présents à l'assemblée, ceux-ci déterminent entre eux lequel ou laquelle exercera le droit de vote.

Le vote par procuration est prohibé. Le vote se tient à main levée, à moins que deux membres présents ne demandent le scrutin secret ou que le président d'assemblée ne décide, de son propre chef, de tenir un scrutin secret.

Les questions soumises sont décidées à la majorité des votes des membres en règle présents, sauf dans un cas où une majorité spéciale est prévue par la Loi sur les compagnies (L.R.Q., cap. C-38). En cas d'égalité des votes, le président a droit à un second vote.

CHAPITRE IV- CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15: POUVOIRS, DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS

Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation, conformément aux lettres patentes et aux règlements généraux.

Il peut en tout temps, louer, acquérir, aliéner, échanger ou disposer des terrains, édifices ou autres biens meubles ou immeubles de la corporation pour la considération, les termes et les conditions qu'il juge convenables.

Le principe de responsabilité de l'administrateur est inscrit dans le code civil (article 322):
«L'administrateur doit agir avec prudence et diligence. Il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la personne morale».

Conflit d'intérêt

Le principe de responsabilité est complété par le devoir d'agir personnellement dans les limites de son pouvoir, pouvoir qui l'oblige à respecter les lettres patentes de la corporation et les règlements adoptés. Les administrateurs ne doivent pas se placer dans des positions délicates de conflit d'intérêt.

Le code civil (article 324) interdit également à l'administrateur de «se placer dans une situation

de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur». Il requiert, en outre, que l'administrateur en position de conflit d'intérêt ou susceptible de l'être, dénonce ce fait à la corporation.

Article16: NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

Les affaires de la corporation sont dirigées par un conseil d'administration dont le minimum d'administrateurs doit être de sept (7) membres et le maximum est de onze (11) membres.

Article 17: COMPOSITION

Le conseil d'administration est formé de:

-Huit (8) membres sont des parents d'enfants usagers ou futurs usagers des services de garde éducatifs coordonnés et fournis par le Centre, autres que des membres de son personnel, des personnes qu'il a reconnues à titre de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial.

-Quatre (4) membres spécifiés au paragraphe précédent devront être des parents d'enfants usagers ou futurs usagers du service de garde en milieu familial, **deux (2)** membres spécifiés au paragraphe précédent devront être des parents d'enfants usagers ou futurs usagers du service de garde en installation « Les Geais bleus » de Papineauville et **deux (2) membres spécifiés au paragraphe précédent devront être des parents d'enfants usagers ou futurs usagers du service de garde en installation « Les Colibris » de Thurso**.

-Un membre **salarié** des services de garde en installation.

-Un membre parmi les personnes que le Centre a reconnu à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial.

-Un membre de la communauté issu du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire. Ce membre est nommé par le conseil d'administration.

Article 18: CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Seuls les membres en règle peuvent être élus administrateurs de la corporation. Ils peuvent être élus de nouveau s'ils ont les qualités requises. De plus, aucun des administrateurs ne peut être frappé d'un des empêchements à la délivrance de permis prévus selon la loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (2005 chap.47). Aucun membre ne peut être lié à un autre membre du conseil d'administration.

Article 19: DURÉE DU MANDAT

Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu.

Son mandat est d'une durée de deux ans. Il peut être réélu à la fin de ce mandat. À la fin de son mandat, l'administrateur demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur ait été élu.

Article 20: ÉLECTION

L'élection des membres du conseil d'administration se fait **par collèges électoraux** à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de la corporation. **Il y a cinq (5) collèges électoraux, soit:**

Les membres parents d'enfants usagers ou futurs usagers du service de garde en installation « Les Geais bleus » de Papineauville,

Les membres parents d'enfants usagers ou futurs usagers du service de garde en installation « Les Colibris » de Thurso,

Les membres parents d'enfants usagers ou futurs usagers des services en milieu familial,

Les membres reconnus par le Centre comme responsable d'un service de garde en milieu familial,

Les membres salariés des services de garde en installation

L'élection se déroule de la façon suivante:

1. Nomination par l'assemblée générale d'un président d'élection, d'un secrétaire d'élection. Ces deux personnes, peuvent être ou non des dirigeants ou des membres de la corporation. Si les personnes choisies sont membres de la corporation, elles n'ont plus de droit de vote à cette assemblée;

2. Mise en candidature **par collège électoral** sur proposition;

3. Clôture des mises en candidature;

4. Vote à main levée ou au scrutin secret, selon le cas. Si le nombre de candidats et candidates est supérieur au nombre de postes à pourvoir à une catégorie, le mode de scrutin doit être secret et annoncé par le président.

5. Le ou les candidats ayant reçu le plus de vote sont déclarés élus.

Article 21: DÉMISSION

Un administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au secrétaire de la corporation, par courrier recommandé ou par messager, une lettre de démission. Cette démission entre en vigueur à compter de la réception de la lettre ou à toute autre date

ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

Article 22 : DESTITUTION

Les membres peuvent, lors d'une assemblée générale, destituer un administrateur de la personne morale. L'avis de convocation de l'assemblée doit mentionner que cette personne est passible de destitution et préciser la principale faute qu'on lui reproche.

Article 23: VACANCE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il y a vacance au sein du conseil d'administration par suite de la démission écrite, décès d'un membre ou destitution. Pour ce qui est des membres énoncés aux paragraphes 3 et 4 de l'article17, il y a vacance au sein du conseil d'administration dès que le membre n'est plus à l'emploi du Centre ou reconnu par le Centre comme une personne responsable d'un service de garde en milieu familial.

S'il se produit une vacance au cours de l'année, les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer un autre administrateur qu'ils choisiront parmi les membres en règle de la corporation pour combler cette vacance pour le reste du terme.

Article 24: RÉUNIONS

Les membres du conseil d'administration se réunissent au moins six (6) fois par an à raison d'une réunion minimale au soixante (60) jours.

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, à la demande du président ou sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration. Elles sont tenues au jour, à l'heure et à l'endroit indiqués sur l'avis de convocation.

Article 25: AVIS DE CONVOCATION

Le secrétaire envoie ou donne les avis de convocation (comportant une proposition d'ordre du jour) des séances du conseil d'administration.

L'avis de convocation peut être écrit ou verbal. Sauf exception, il doit être donné une semaine avant la séance.

Toute convocation verbale ou téléphonique doit être suivie d'une renonciation écrite. En cas d'urgence, il suffit d'un avis verbal ou par téléphone, donné vingt-quatre (24) heures à l'avance.

Une réunion peut avoir lieu sans avis de convocation si tous les membres du conseil d'administration sont présents à la réunion ou y consentent par écrit.

Article 26: QUORUM

Le quorum d'une réunion du conseil d'administration est de **six (6)** membres dont la majorité sont des parents d'enfants qui sont ou seront inscrits dans une installation du Centre de la petite enfance et dans un service de garde en milieu familial. (Tel que prévu à l'article 17, premier paragraphe des règlements généraux).

Article 27: VOTE

Aux réunions du conseil d'administration, chaque membre a droit à un vote.

Article 28: RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

Article 29: INDEMNISATION

Tout administrateur est indemnisé et remboursé, par la corporation, des frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui à raison d'actes, de choses ou fait accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions; et aussi des autres frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion des affaires relevant de sa charge, excepté ceux résultant de sa faute.

CHAPITRE V - OFFICIERS

Article 30: ÉLECTION

Les administrateurs de la corporation élisent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Article 31: RÉMUNÉRATION

Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

Article 32: DÉMISSION ET DESTITUTION

Un officier peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à cet effet au secrétaire de la corporation. Sa démission entre vigueur dès la réception de l'avis ou à toute date ultérieure mentionnée par l'officier démissionnaire. De plus, si un membre du conseil d'administration démissionne de son poste, il cesse d'être officier de la corporation dès l'entrée en vigueur de la démission.

Le conseil d'administration peut destituer un officier; ce dernier cesse d'exercer ses fonctions dès qu'il est destitué.

Article 33: PRÉSIDENT

1. Il est l'officier exécutif en chef de la corporation, il est parent d'un enfant qui est ou sera inscrit dans une installation du Centre de la petite enfance et dans un service de garde en milieu familial. Il ne peut être un membre du personnel du Centre ni une personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue ou une personne qui l'assiste.

2. Il préside les assemblées générales.

3. Il préside les réunions du conseil d'administration.

4. Il exerce tous les autres pouvoirs et fonctions prévus aux règlements de la corporation ou déterminés par les administrateurs.

5. Le président signe avec le secrétaire les documents qui engagent la personne morale.

Article 34: VICE-PRÉSIDENT

1. Il est parent d'un enfant qui est ou sera inscrit dans une installation du Centre de la petite enfance et dans un service de garde en milieu familial. Il ne peut être un membre du personnel du Centre ni une personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnu ou une personne qui l'assiste.

2. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, il peut exercer les pouvoirs et fonctions du président.

Article 35: SECRÉTAIRE

1. Il a la responsabilité des documents et des registres de la corporation ainsi que du sceau. Ces documents doivent demeurer au Centre.

2. Il rédige les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration: il garde au Centre les procès-verbaux dans un livre tenu à cet effet;

3. Il donne avis de toute assemblée des membres et de toute réunion du conseil d'administration ou de ses comités.

4. Avec le président, le secrétaire signe les contrats et les documents relatifs aux engagements de la personne morale.

5. Le secrétaire remplit toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées en vertu des règlements ou par le conseil d'administration

Article 36 : TRÉSORIER

1. Le trésorier est chargé de l'administration financière de la personne morale.

2. Le trésorier doit s'assurer que l'argent et les autres valeurs de la personne morale soient déposés au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou tout établissement financier que les administrateurs désignent.

3. Le trésorier doit rendre compte, sur demande, au président et au conseil d'administration de la situation financière de la personne morale et de toutes les transactions qu'il a faites en sa qualité de trésorier.

4. Le trésorier signe, avec le président, les chèques et autres effets négociables et il effectue les dépôts.

5. Le trésorier doit dresser, tenir et conserver ou voir à faire dresser, tenir et conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats.

6. Le trésorier doit laisser examiner les livres et comptes de la personne morale par les personnes autorisées à le faire.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 37: EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier commence le 1er avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Article 38: VÉRIFICATEUR

Le vérificateur est nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

Le vérificateur a pour mandat de vérifier les livres, d'établir les états financiers de la personne morale et de présenter ceux-ci aux membres en assemblée générale annuelle.

Si le vérificateur cesse de remplir ses fonctions pour quelques raisons que ce soit, avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

CHAPITRE VII - CONTRATS, LETTRES DE CHANGE, AFFAIRES BANCAIRES ET DÉCLARATIONS

Article 39: CONTRATS

Les contrats et autres documents qui requièrent la signature de la corporation doivent au préalable être approuvés par le conseil d'administration. En l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, ils peuvent ensuite être signés par le président et le secrétaire.

Article 40: LETTRES DE CHANGE

Les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par le président et le trésorier. À l'adoption du budget annuel, le conseil d'administration adopte la liste des dépenses incompressibles, dépenses dont le trésorier sera autorisé à payer sans l'autorisation du conseil d'administration ou du président si elles ne dépassent pas le poste budgétaire visé.

Si une dépense incompressible dépasse les disponibilités financières du poste budgétaire visé, une autorisation du conseil d'administration est nécessaire.

En l'absence du secrétaire trésorier, le président est autorisé à signer les chèques, billets ou autres effets bancaires de la corporation.

Article 44: AFFAIRES BANCAIRES

Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées dans la province de Québec et désignées à cette fin par les administrateurs.

Article 42: DÉCLARATION

Le président ou toute personne autorisée par le président sont autorisés à comparaître et à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire émis par une Cour et à répondre au nom de la corporation à toute procédure à laquelle la corporation est partie.

Modifiés le 26 novembre 2009
Modifiés le 11 septembre 2013
Modifiés le 28 juin 2017
Modifiés le 16 octobre 2018